

AD.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
28-05-1982
Transmis à l'A. Oorgemaakt aan de H. <i>Coördinatie</i>

L. 14.528/2.
L. 14.596/2.
L. 14.700/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 24 mai 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur une proposition de décret "modifiant le décret du 19 décembre 1979, créant un commissariat général à la coopération internationale, de M. A. LAGASSE", a donné le 26 mai 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le décret en projet tend à remplacer entièrement le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale. Il s'en suit :

- a) que l'intitulé, qui est celui de la proposition de M.
A. LAGASSE, devra être modifié. Le texte suivant est proposé :

"Décret créant un Commissariat général aux relations internationales";

- b) que le Commissariat général aux relations internationales étant créé par l'article 1er, il va succéder au Commissariat général à la coopération internationale créé par le décret précité; une disposition du projet devrait donc prévoir que le nouvel organisme succède aux droits et aux obligations de l'organisme existant et qu'il en reprend le personnel avec les conséquences que cela peut impliquer sur le statut de celui-ci;
- c) que le décret en projet devrait contenir une disposition abrogatoire du décret du 19 décembre 1979.

II. Plusieurs dispositions du projet attribuent directement des pouvoirs au membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions (articles 3, 4, 5, 6 et 9). Cette attribution directe est contraire aux articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En effet, en vertu de ces dispositions, l'Exécutif est seul compétent pour procéder à des délégations de pouvoirs en son sein, de sorte qu'il doit demeurer libre de les accorder, de les maintenir ou d'y mettre fin.

.../...

DISPOSITIF.Article 4.

Cette disposition règle la composition du Comité de coordination.

1) Dès lors que le Comité de coordination est institué auprès de l'Exécutif et non du Ministre compétent, il semblerait peu heureux d'écrire qu'il "assiste" l'Exécutif. Mieux vaudrait écrire : "Il est créé un Comité de coordination composé de ..." et placer la définition de sa mission à l'article 5.

2) Les membres du Comité de coordination se divisent manifestement en deux catégories. Il y a, d'une part, les membres de droit (le secrétaire général du Ministère de la Communauté française, l'administrateur général de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française ou son représentant, et le commissaire général); d'autre part, les représentants de différents ministres, départements ou services.

Suivant l'alinéa 2,

"Les membres du comité de coordination sont choisis parmi les fonctionnaires généraux du rôle linguistique français des départements concernés. Ils sont nommés par l'Exécutif sur une liste triple établie par le ministre dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable".

Il est clair que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux membres de droit. Il y aurait donc intérêt à ce que l'alinéa 1er fasse nettement la distinction entre les deux catégories de membres et à ce que l'alinéa 2 précise qu'il a trait uniquement aux membres de la seconde catégorie.

.../...

3) L'autonomie aussi bien de la Communauté que de l'Etat et de la Région wallonne ne s'oppose pas à ce que les représentants de ces derniers pouvoirs siègent dans une commission à compétence communautaire, pour autant que la compétence de cette commission soit exclusivement consultative et que le quorum nécessaire à la validité de ses délibérations ne dépende pas de la désignation des représentants de l'Etat ou de la Région, ce qui impliquerait une obligation pour ceux-ci de désigner des représentants, obligation que le pouvoir communautaire ne peut évidemment pas leur imposer. Ces deux conditions étant réunies en l'espèce, le projet ne suscite pas d'objection sur ce point.

Article 5.

Il est superflu de diviser cette disposition, fort courte, en paragraphes.

Article 6.

Suivant cette disposition,

"Le Ministre compétent arrête la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat général".

Indépendamment de la critique faite dans l'observation générale n° II, on peut se demander s'il est nécessaire de consacrer une disposition distincte à l'attribution de compétence qui sera donnée à l'Exécutif. Ne serait-il pas plus simple d'ajouter à l'article 2, alinéa 1er, un membre de phrase qui pourrait être rédigé comme suit : "... et pour les pays déterminés par l'Exécutif"?

.../...

Article 7.

Sous l'article 7, le projet porte seulement les mots :
"Abrogé par la commission".

Si l'article est supprimé, le numérotage du projet devra être revu.

Article 9 (devenant l'article 8).

Bien que les alinéas 2 et 3 figurent dans l'article 9 du décret du 19 décembre 1979 à la suite d'un sous-amendement (C.C.F., session extraordinaire 1979, doc. n° 21/9), on peut se demander si, par leur objet, ils n'auraient pas davantage leur place dans le règlement du Conseil, ou de la Commission des relations internationales de celui-ci, plutôt que dans un décret.

Article 10bis (devenant l'article 10).

Suivant cet article,

"§ 1er. Le Commissariat général correspond librement et directement avec les autorités et institutions publiques et privées, belges et étrangères.

§ 2. Dans le cadre de ses missions, il peut faire appel à l'assistance des postes diplomatiques belges, avec lesquels il peut correspondre directement".

Il va de soi que le Conseil de Communauté ne peut imposer d'obligation qu'aux autorités qui relèvent de sa compétence. Il peut certes permettre au Commissariat général de correspondre librement. Il ne pourrait pas imposer aux postes diplomatiques belges de donner suite à ces correspondances. On peut se demander si, dans ces conditions, la disposition conserve encore une utilité.

.../...

OBSERVATION FINALE.

Dans sa demande d'avis, le Président du Conseil de la Communauté française a expressément déclaré retirer la demande introduite par lettre du 26 février 1982 et relative à la proposition de décret "modifiant le décret du 19 décembre 1979 créant un Commissariat général à la coopération internationale".

Le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française s'était associé à cette demande et avait, de son côté sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements qu'il se proposait d'introduire.

Le Conseil d'Etat a cru pouvoir considérer que cette deuxième demande d'avis avait perdu tout objet mais que le Ministre Président de l'Exécutif demeurait associé à la présente demande d'avis.

AD.

- 7 -

L. 14.528/2.
L. 14.596/2.
L. 14.700/2.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU,
R. VAN AELST, conseillers d'Etat,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.